



Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.3 – Raccordement des réseaux publics de distribution

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau
public de distribution au réseau public de transport

Version 2 applicable à compter du 15 juillet 2019

16 pages

Version approuvée par la Commission de régulation de l'énergie le 4 juillet 2019

SOMMAIRE

1	Objet du présent document	2
2	Cadre réglementaire.....	2
3	Champ d'application et principes directeurs	3
3.1	Champ d'application	3
3.2	Cadre général	4
3.3	A qui adresser sa demande ?	4
4	Echange d'informations.....	4
4.1	Informations relatives aux réseaux.....	4
4.2	Informations relatives aux productions.....	4
5	Etudes réalisées par RTE à la demande du GRD	5
5.1	Etude commune de zone	5
5.2	Les études préalables.....	6
5.2.1	Etude exploratoire.....	7
5.2.2	Etude d'insertion sur le RPT.....	7
6	Règle d'interclassement des demandes de raccordement au réseau d'installations de production	8
6.1	Unicité de la prise en compte d'un projet dans les hypothèses d'étude.....	8
6.2	Etudes d'insertion envisageant le raccordement d'un producteur sur plusieurs postes sources	9
6.3	Conditions de déplacement d'un Poste source à l'autre de projets de production déjà intégrées aux hypothèses d'étude après acceptation de l'offre de raccordement du GRD par le producteur	9
6.4	Date retenue pour l'entrée dans les hypothèses d'étude	10
7	La Proposition Technique et Financière.....	10
7.1	Conditions générales de réalisation d'une PTF	10
7.2	Acceptation de la PTF.....	11
7.3	Modalités de prorogation des délais pour la réponse du GRD à une PTF	11
7.4	Modification du projet après acceptation de la PTF	11
7.5	Conditions pour l'engagement de RTE sur le coût de certains ouvrages Poste dans le périmètre d'extension d'un utilisateur du RPD	12
7.6	Mise à jour des limitations annoncées par RTE.....	12
8	Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables	12
8.1	Elaboration des S3REnR.....	12
8.2	Mise en œuvre des S3REnR	13
8.2.1	Dispositions générales	13
8.2.2	Engagement des études et échanges d'informations	13
8.2.3	Etude exploratoire et étude d'insertion pour le raccordement des projets relevant du RPD	13
8.2.4	Contractualisation et engagements des travaux.....	14
9	Les Conventions et Contrat d'accès au RPT	14
9.1	Convention de raccordement	14
9.1.1	Raccordement des nouveaux Postes sources	15
9.1.2	Mise à jour de la Convention de raccordement en cas de modification du Poste source.....	15
9.2	Le Contrat d'Accès au RPT (CART)	16
9.3	Convention d'Exploitation et de Conduite.....	16

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des Réseaux Publics de Distribution (RPD) au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT). Il indique :

- Le cadre réglementaire ;
- le champ d'application de la présente procédure ;
- les échanges d'informations et de documents entre les GRD et RTE ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les GRD et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

La présente procédure a été approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie par une délibération en date du 4 juillet 2019 et fait partie de la Documentation Technique de Référence de RTE.

2 Cadre réglementaire

Les principes généraux relatifs au raccordement des Postes source au RPT sont contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 modifié, du 23 décembre 2006, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT).**

L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE EDF Transport (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).

Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Les articles D.342-6 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité**
- **L'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'un réseau public de distribution**

Ces textes définissent, notamment, les principes techniques applicables au raccordement au RPT d'un Poste source d'un GRD, y compris lorsque des installations de production importantes sont raccordées sur le Poste source (modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations). La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par l'article 35 du cahier des charges du RPT, qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE¹.

- **L'article D.342-2 du Code de l'énergie, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**

Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, la notion d'extension, que l'installation soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Les articles D.321-10 et suivants, ainsi que D.342-22 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie**

Ces textes définissent les modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ainsi que les modalités financières pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, d'une puissance installée supérieure à 100 kVA.

¹ Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **Les articles R.311-22 et suivants du Code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité**
- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**
- **La délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité**

Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.

3 Champ d'application et principes directeurs

3.1 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE², s'applique, à compter du 15 juillet 2019.

Elle s'applique au raccordement de nouveaux Postes source.

Elle s'applique également aux opérations de modification de raccordements existants, suite à la demande du GRD³ :

- Visant à l'augmentation de puissance de raccordement ou au raccordement de production en aval du Poste source ;
- Ou lorsque la demande du GRD est susceptible de nécessiter une modification des ouvrages du RPT⁴, notamment dans le but d'améliorer la qualité de fourniture de l'électricité.

La présente procédure s'applique dans les mêmes conditions aux opérations de raccordement des postes de répartition HTB/HTB des gestionnaires de distributions aux services publics et de distributions publiques possédant des ouvrages HTB⁵.

² Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/services_clients/D_raccorder_installation.jsp

³ Sous réserve des seuils indiqués aux articles 5.2.2 et 8.2.3.

⁴ Notamment le raccordement d'un transformateur sur un pas de cellule existant.

⁵ Pour l'application de la présente procédure, le terme « Poste » désigne de façon générale les installations électriques à l'interface des réseaux publics exploités respectivement par RTE et un GRD.

3.2 Cadre général

Le raccordement d'un Poste au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le GRD et RTE.

Le raccordement est réalisé conformément à la réglementation et selon les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence de RTE en vigueur au moment de la demande. Il donne lieu :

- à une phase d'études préalables dont l'objectif est de définir :
 - o la structure cible du Poste au regard de la puissance de raccordement demandée;
 - o les éventuelles étapes intermédiaires ;
 - o les cahiers des charges des interfaces entre le GRD et RTE ;
 - o les extensions et les éventuels renforcements nécessaires pour le raccordement du Poste au RPT ;
 - o les coûts et délais de réalisation de ces extensions, les délais des éventuels renforcements et les éventuelles limitations de fonctionnement liées au raccordement d'installations de production sur le Poste.
- à une phase d'études de réalisation après signature de la PTF ;
- à une phase de travaux ;
- à une phase d'essais et de réception du raccordement.

RTE et les GRD préservent la confidentialité des informations qu'ils s'échangent dans le cadre du traitement des demandes de raccordement et des demandes d'études conformément aux articles L 111-72 et suivants, ainsi que R.311-22 et suivants du Code de l'énergie.

3.3 A qui adresser sa demande ?

La demande d'étude ou de raccordement est à adresser, par écrit, à RTE à l'adresse qui figure sur son site Internet⁶. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être accompagnée, le cas échéant, des pièces et informations requises.

4 Echange d'informations

4.1 Informations relatives aux réseaux

RTE et le GRD se tiennent informés des principales évolutions structurelles de leurs réseaux respectifs.

RTE et le GRD s'informent des caractéristiques et réglages des matériels qu'ils utilisent, en particulier les Puissances de Court-circuit, les types de protection, les disjoncteurs ainsi que de l'installation d'automates et de leurs modalités de fonctionnement.

Ces informations sont fournies selon des modalités pratiques (format d'échanges, périodicité, destinataires) établies par convention entre RTE et chaque GRD.

Les informations relatives à l'exploitation des réseaux ne sont pas visées par le présent Article. Elles sont détaillées dans les conventions d'exploitation et de conduite des Postes.

4.2 Informations relatives aux productions

Les GRD et RTE disposent d'un site internet commun sur lequel les GRD peuvent publier les informations suivantes :

- La somme des puissances actives des projets pris en compte dans les hypothèses d'étude en raccordement de production au Poste électrique, constituées selon les règles du chapitre 6 (mise à jour trimestrielle) ;
- Les capacités théoriques d'accueil du RPT par Poste électrique, déduction faite de la somme des puissances actives mentionnée ci-dessus et des installations de production déjà raccordées (mise à jour mensuelle) ;

⁶ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp

- La capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré - sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité réservée au titre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (mise à jour annuelle).
- La capacité réservée par Poste (existant ou à créer) en application des articles D321-10 à D321-21 du Code de l'énergie relatifs aux S3REnR, à compter de l'entrée en vigueur de ce Schéma auprès du Préfet de Région. L'information publiée distingue notamment la capacité réservée immédiatement disponible et la capacité réservée après mise en service des créations et renforcements d'ouvrages prévus dans le S3REnR⁷. L'information publiée précisera également le volume de la capacité affectée à des projets relevant du S3REnR (mise à jour a minima semestrielle)

Le GRD transmet à RTE les données permettant d'élaborer ces informations, en particulier la liste et le volume des installations de production prises en compte dans les hypothèses d'étude en raccordement de production sur le réseau du GRD⁸, permettant d'identifier les entrées et les sorties de ces hypothèses d'étude intervenues depuis la précédente transmission, les mises en service et les abandons de projets. Les gestionnaires de réseaux échangent également les informations nécessaires à la mise en œuvre des S3REnR (cf. Article 8) notamment l'état des demandes de raccordement reçues, des offres de raccordement acceptées (PTF acceptées).

Par ailleurs, lorsqu'un gestionnaire de réseau public réalise une étude de raccordement pour un producteur il peut demander à un autre gestionnaire de réseau public de lui transmettre les informations des hypothèses d'étude en raccordement de production mises à jour sur le(s) Poste(s) concerné(s) par l'étude. Le gestionnaire sollicité répond à cette demande sous 8 jours ouvrés. En tant que de besoin, ces informations sont actualisées le temps de l'étude de raccordement.

Les modalités pratiques de ces échanges (format d'échanges, destinataires) sont établies par convention entre RTE et chaque GRD.

5 Etudes réalisées par RTE à la demande du GRD

Le bon fonctionnement des processus de traitement des demandes de raccordement au RPT et au RPD suppose la réalisation d'études préalables et régulières par les gestionnaires de réseaux publics et le partage d'informations sur les évolutions des puissances raccordées ou à raccorder à leurs réseaux publics ainsi que sur les flux à leurs interfaces (cf. Article 4).

RTE et les GRD se concertent aux différentes étapes d'un projet de raccordement (études, PTF, Convention de raccordement) afin de s'assurer du maintien de la qualité des hypothèses d'études.

5.1 Etude commune de zone

Les gestionnaires de réseaux publics ont la mission de développer ces réseaux pour répondre aux évolutions des injections et des soutirages sur les réseaux publics de distribution et de transport. Dans ce cadre, ils peuvent décider la réalisation d'une étude commune de zone.

L'étude commune de zone a pour objectif de déterminer la meilleure solution pour assurer la desserte rationnelle du territoire conformément à la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application des articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de l'énergie. L'optimum technico-économique global de développement des réseaux publics partagé par RTE et le(s) GRD guide le choix de la solution à retenir.

L'étude commune de zone est alimentée par les échanges d'informations présentés à l'Article 4 ainsi que par les résultats des études d'insertion menées conformément à l'Article 5.2.2. Elle s'appuie sur les scénarios de développement des réseaux publics du RPT et du RPD de la zone étudiée. Elle est conduite avec une projection à long terme des charges et des injections sur la zone d'étude.

⁷ Sans préjudice de la publication d'informations par les GRD conformément à la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

⁸ Les informations peuvent être agrégées notamment pour les projets relevant de la BT>100 kVA.

Le gestionnaire de réseau, GRD ou RTE, qui souhaite la réalisation d'une étude commune de zone prépare une demande précisant a minima l'étendue de la zone concernée, ses hypothèses globales d'injection et de soutirage ainsi que les contraintes identifiées et à lever à l'horizon de l'étude :

- Le GRD adresse cette demande à RTE qui peut alors solliciter le(s) autre(s) GRD concerné(s) par la zone d'étude,
- RTE adresse cette demande au(x) GRD concerné(s) par la zone d'étude.

Cette étude peut être décidée et instruite par les instances de concertation régionales existantes entre RTE et les GRD.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, les gestionnaires conviennent d'une première rencontre dont l'objet est de co-valider les hypothèses de l'étude.

Cette étude tient compte notamment des hypothèses suivantes:

- les prévisions de consommation et/ou d'injection sur les réseaux publics à un horizon de 15 ans à compter de la demande d'étude ;
- les puissances de raccordement en soutirage des Postes, les hypothèses d'étude en raccordement de production constituées selon les règles du chapitre 6, ainsi que, le cas échéant, leurs caractéristiques électriques vues du RPT ;
- les attentes du GRD relatives à la qualité de fourniture et spécificités des zones alimentées.

Elle identifie, le cas échéant, des situations de contrainte d'injection ou de soutirage sur le RPT.

Elle a notamment les objectifs suivants :

- Estimer les flux d'énergie réactive à l'interface des réseaux publics ;
- Etablir les différentes stratégies de raccordement envisagées avec leurs éventuelles étapes de déploiement ;
- Identifier les ouvrages nécessaires à créer ou à renforcer ;
- Identifier la conformité ou les évolutions par rapport aux scénarios de développement des réseaux publics de la zone ;
- Identifier l'impact sur les schémas d'exploitation du RPT en cohérence avec ceux du RPD.

Le résultat attendu est la comparaison des impacts globaux (RPD et RPT) des différentes stratégies possibles : ordre de grandeur de coût, délai, acceptabilité, impact environnemental et validation d'une stratégie de moindre impact partagée.

RTE et le GRD peuvent convenir de points d'étape permettant la réorientation éventuelle des hypothèses d'études.

RTE et le GRD conviennent du délai de réalisation de l'étude commune de zone, qui ne peut excéder huit (8) mois.

L'étude commune de zone ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement sur les coûts ni sur les délais de réalisation des ouvrages. Le GRD peut, sur la base des résultats de l'étude, demander à RTE une PTF conformément à l'Article 6 de la présente procédure.

5.2 Les études préalables

Le présent article définit différents types d'études permettant à RTE de répondre aux demandes des GRD.

L'Article 7.2 précise les caractéristiques des études exploratoires et des études d'insertion pour le raccordement des installations de production EnR sur le RPD, dans le cadre d'un S3REnR.

Lorsqu'il s'agit d'une installation de production, le GRD peut consulter au préalable les informations publiées sur le site Internet de RTE qui lui permettent d'évaluer la capacité d'évacuation sur le RPT et, le cas échéant, les besoins de renforcement.

5.2.1 Etude exploratoire

L'étude exploratoire⁹ qui peut être demandée par le GRD à RTE permet au GRD de disposer d'une première estimation des impacts de son projet sur le RPT en termes de contraintes de transit, de faisabilité, de coût et de délai. La demande du GRD est accompagnée de la fiche de collecte « *demande d'étude exploratoire* » dûment remplie. Cette fiche est disponible sur le site Internet de RTE¹⁰.

RTE dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signaler au GRD toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans attendre systématiquement ce délai, RTE signale au GRD toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le projet implique des renforcements d'ouvrages, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques et sur la possibilité d'une solution avec automate qui seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière.

RTE adresse au GRD les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande complète. Les coûts annoncés sont des ordres de grandeur ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

A la demande du GRD, les résultats de l'étude peuvent faire l'objet d'une présentation orale entre RTE et le GRD.

5.2.2 Etude d'insertion sur le RPT

Lorsque le GRD est sollicité pour une demande de raccordement (demande de PTF) d'une installation sur le RPD, il sollicite RTE pour la réalisation d'une étude d'insertion :

- Dès que la puissance de raccordement contractualisée du Poste est susceptible d'être dépassée du fait du projet pour lequel le GRD est sollicité ;
- A l'occasion d'une demande de raccordement sur le RPD d'une installation de production, dès que la puissance de l'installation de production est égale ou supérieure à 5 MW ou lorsque le total cumulé de la puissance des installations de production raccordées en aval du Poste atteint 5 MW. Le raccordement d'installations de production sur un Poste peut ainsi être réalisé sans étude préalable jusqu'à un cumul de 5 MW, puis par palier de 5 MW¹¹.

Par ailleurs, le GRD peut demander une étude d'insertion lorsque la puissance de raccordement qui lui est demandée au soutirage représente une part significative (de l'ordre de 10%) de la puissance de raccordement du Poste.

La demande du GRD est accompagnée de la fiche de collecte « *demande d'étude d'insertion* » dûment remplie. Cette fiche est disponible sur le site Internet de RTE¹².

L'étude d'insertion a pour objectif de déterminer l'impact sur le RPT du raccordement du projet au RPD et, le cas échéant, d'estimer la consistance, le coût et les délais de réalisation des ouvrages d'extension (au sens de l'article D. 342-2 du Code de l'énergie précité) du Poste ou des renforcements nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale, y compris avec automate. La réponse fournit une estimation des coûts pour l'extension, du délai pour la réalisation des ouvrages et du risque des éventuelles limitations temporaires liées à l'installation d'un automate.

⁹ L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée à l'Article 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

¹⁰ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

¹¹ Dans le cas du raccordement de production en aval du poste de répartition HTB/HTB d'un gestionnaire d'une concession de distributions aux services publics, ces dispositions sont applicables, mais en retenant un seuil de 17 MW au lieu de 5 MW. Toutefois, le GRD informe RTE de chaque demande de raccordement lorsque la puissance installée de l'installation de production concernée est supérieure à 2 MW.

¹² http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

RTE et le GRD peuvent adapter par convention les modalités de réalisation de ces études.

RTE dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour signaler au GRD toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au GRD toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

Les résultats de cette étude doivent permettre au GRD d'éclairer utilement le candidat au raccordement, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les éléments de réponse fournis par RTE incluent le cas échéant les délais relatifs au renforcement du RPT. Les coûts et délais annoncés engagent RTE dans les conditions précisées dans l'étude.

Si l'offre de raccordement remise par le GRD est acceptée par son demandeur, et dans le cas où le financement de travaux est à la charge du GRD, ces coûts et délais sont confirmés dans une PTF établie par RTE à la demande du GRD. Dans l'hypothèse où les travaux nécessaires sur le RPT n'entrent pas dans le périmètre de facturation du GRD, RTE informe le GRD du délai de réalisation de ces travaux.

L'étude d'insertion est remise par RTE au GRD dans un délai de neuf (9) semaines après réception de la demande complète.

A la demande du GRD, les résultats de l'étude peuvent faire l'objet d'une présentation orale entre RTE et le GRD.

6 Règle d'interclassement des demandes de raccordement au réseau d'installations de production

Le raccordement d'installations de production sur le RPT et sur le RPD, nécessite une règle d'interclassement des demandes de raccordement réalisées à ces deux réseaux afin d'assurer la non-discrimination entre ces projets concernant l'accès aux capacités d'accueil du RPT.

Pour ce faire, pour traiter chaque demande de raccordement, RTE établit un ensemble d'hypothèses d'étude qui tient compte des projets de raccordement de production en cours sur tous les postes du réseau et des installations de productions déjà raccordées. Ces hypothèses d'étude sont établies en coordination avec les GRD concernés. La date d'insertion dans les hypothèses d'étude détermine les conditions d'accès aux capacités d'accueil du RPT en injection, relativement aux autres projets de production.

Les règles d'insertion dans les hypothèses d'étude relèvent de chaque gestionnaire. Pour ce qui concerne le raccordement au RPT, les règles d'insertion dans les hypothèses d'étude sont inscrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au RPT. Les projets inscrits dans les hypothèses d'étude sur le RPD s'insèrent dans les hypothèses d'étude du RPT le jour de leur inscription dans les hypothèses d'étude sur le RPD.

Cependant, ce principe général d'interclassement des demandes de raccordement d'installations de production dans les hypothèses d'étude doit s'accompagner des règles suivantes permettant d'assurer l'efficacité de son fonctionnement.

6.1 Unicité de la prise en compte d'un projet dans les hypothèses d'étude

Un projet d'installation de production ne peut être pris en compte qu'une seule fois dans les hypothèses d'étude, quel que soit le réseau public auprès duquel il a initié un processus de raccordement. Les gestionnaires de réseaux se rapprochent des producteurs qui solliciteraient, poursuivraient, ou disposeraient d'une double prise en compte dans les hypothèses d'étude pour le même projet de production pour les enjoindre à choisir la demande de raccordement qu'ils souhaitent voir instruire. À défaut de choix dans un délai de 2 semaines, seule la position la plus ancienne dans les hypothèses d'étude est maintenue. L'instruction de la seconde demande est interrompue et l'offre associée est le cas échéant résiliée de plein droit.

Ces dispositions peuvent être adaptées par convention entre RTE et les gestionnaires de réseau de distribution.

6.2 Etudes d'insertion envisageant le raccordement d'un producteur sur plusieurs postes sources

Un projet ne peut pas être intégré dans les hypothèses d'étude sans que soit défini son point d'injection sur le réseau public de transport. Lors de la demande d'étude d'insertion, le GRD précise le Poste source en aval duquel il entend que le projet d'installation de production soit raccordé. Ce Poste source peut être soit un poste existant, soit un poste dont la création est prévue par le GRD, notamment dans le cadre du S3REnR.¹³

Le GRD conserve toutefois la possibilité de demander à RTE une étude d'insertion envisageant le raccordement sur plusieurs postes, dont éventuellement certains à créer, dans les conditions suivantes :

Pour chaque étude d'insertion correspondant à un projet de production, le GRD définit dans sa demande une liste limitée de possibilités de raccordements à envisager¹⁴. Il indique cependant à RTE un poste source de raccordement privilégié. Le cas échéant, dans les deux semaines suivantes, le GRD et RTE se concertent pour adapter la demande en fonction des contraintes identifiées sur le RPT. Le cas échéant, d'autres GRD présents dans la même zone peuvent être associés à cette concertation. L'étude remise par RTE examine l'impact du projet sur le RPT dans l'ensemble des configurations envisagées dans la demande.

Le GRD informe RTE du raccordement finalement retenu parmi les solutions examinées par RTE. Le GRD peut suspendre son choix jusqu'à ce que le producteur ait accepté la PTF que lui a adressée le GRD¹⁵. À défaut d'information de la part du GRD à RTE à l'issue de ce délai, le projet est de plein droit affecté au poste défini par le GRD comme privilégié.

Tant que RTE n'a pas été informé du choix fait par le GRD, les solutions examinées par RTE sur un Poste source autre que le Poste privilégié sont susceptibles de devenir caduques si un autre projet de production intègre les hypothèses d'étude sur le réseau d'un autre gestionnaire. Si cette nouvelle entrée dans les hypothèses d'étude se produit sur le réseau du même gestionnaire que la première demande, alors le GRD peut repousser son choix jusqu'à la remise de l'étude d'insertion réalisée par RTE pour ce nouveau producteur.

Lorsque le GRD demande à RTE une étude d'insertion envisageant le raccordement sur plusieurs Postes, la durée d'étude peut être allongée de 2 semaines par RTE.

6.3 Conditions de déplacement d'un Poste source à l'autre de projets de production déjà intégrées aux hypothèses d'étude après acceptation de l'offre de raccordement du GRD par le producteur

Après acceptation par le producteur de la PTF adressée par le GRD, la position du producteur est acquise et figée.

Cependant, le GRD conserve la possibilité de solliciter RTE pour une reprise d'étude en vue du changement du Poste source d'affectation du même projet d'installation de production.

Cette sollicitation peut revêtir un caractère exploratoire. RTE mène alors l'étude dans l'hypothèse d'un positionnement du projet à cet autre Poste source en vue de son intégration nouvelle dans les hypothèses d'étude.

Cette reprise d'étude peut également avoir le caractère d'une étude d'insertion. Dans ce cas, le changement de Poste source d'affectation, au moment où il intervient en application de la procédure du GRD¹⁶, entraîne la perte par le projet de sa place dans les hypothèses d'études et d'une nouvelle intégration dans les hypothèses d'étude à son nouveau Poste source d'affectation.

L'entrée dans les hypothèses d'études sur le réseau d'un gestionnaire de réseau différent de celui dont il a accepté une offre de raccordement est soumise à l'abandon de ladite offre.

¹³ De façon exceptionnelle, le raccordement d'un nouveau poste source pourra également être envisagé pour le raccordement du producteur.

¹⁴ Les postes désignés par le GRD peuvent nécessiter le cas échéant d'y déplacer des capacités réservées par transfert ou adaptation d'un S3REnR. En outre, par ailleurs, la demande peut envisager le raccordement sur le Poste source d'un autre GRD.

¹⁵ Cette date est calculée par RTE suivant les délais prévus par la décision de la CRE du 25 avril 2013.

¹⁶ Suivant les règles du GRD, ce remplacement intervient le jour de l'acceptation par le GRD de la reprise d'étude, ou s'identifie à une nouvelle entrée dans les hypothèses d'étude, dont la date est fixée en application du présent chapitre.

6.4 Date retenue pour l'entrée dans les hypothèses d'étude

Par principe, la date retenue par RTE pour l'entrée dans les hypothèses d'étude d'un projet à raccorder sur le RPD est la date retenue par le GRD, sous réserve des règles du §6.3. Toutefois :

- lorsque le GRD n'a pas informé RTE dans un délai de trois semaines, RTE tient compte, pour réaliser l'étude d'insertion, des projets intégrés aux hypothèses d'étude entre la date de la demande du producteur et la date à laquelle le GRD en a informé RTE.
- lorsque le GRD informe RTE d'une entrée d'un projet de raccordement de production dans les hypothèses d'étude sans lui attribuer de Poste source de raccordement dans ce même délai de trois semaines, RTE tient compte, pour réaliser l'étude d'insertion, des projets intégrés aux hypothèses d'étude entre la date de la demande du producteur et la date à laquelle le GRD a précisé à RTE le Poste source auquel il entend que le projet soit raccordé.
- Lorsque le GRD, dans le cadre d'une demande envisageant le raccordement d'une production sur plusieurs Postes sources, informe RTE d'une entrée de ce projet dans les hypothèses d'étude sans lui attribuer de poste source privilégié dans ce même délai de trois semaines, RTE tient compte, pour réaliser l'étude d'insertion, des projets intégrés aux hypothèses d'étude entre la date de la demande du producteur et la date à laquelle le GRD précise à RTE le Poste source par défaut auquel sera raccordé le projet.

En cas de réception d'une demande incomplète dans les conditions des deux paragraphes précédents, RTE en informe le GRD dans un délai de cinq jours, dans les conditions prévues au chapitre 5.

7 La Proposition Technique et Financière

La proposition technique et financière (PTF) permet au GRD de disposer d'un devis pour le raccordement demandé. Dès que l'opération entre dans le champ d'application de la procédure, le GRD adresse à RTE une demande de PTF (sauf si le raccordement est réalisé dans le cadre des S3REnR).

7.1 Conditions générales de réalisation d'une PTF

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement¹⁷. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence. La demande de PTF doit être accompagnée de la fiche de collecte « *Demande de PTF* » dûment remplie. Cette fiche est disponible sur le site Internet de RTE¹⁸. RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au GRD toute pièce manquante ou information non renseignée. Sans attendre systématiquement ce délai, RTE signale au GRD toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être réduit à neuf (9) semaines lorsqu'une étude d'insertion a été remise par RTE au GRD au plus tard quatre (4) mois avant la réception de la demande complète de PTF. RTE peut refuser ce délai réduit en cas de changement dans les hypothèses d'études notamment celles tenant à l'état des demandes de raccordement sur le RPT et sur le RPD ou lorsque la PTF porte sur les travaux sur des liaisons.

La PTF présente la solution de raccordement au réseau existant et établit avec précision, sur la base des données fournies par le GRD, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums pour permettre, le cas échéant, le fonctionnement de l'installation à raccorder au RPD en toute circonstance à sa puissance maximale. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant.

La PTF peut porter uniquement sur des aspects techniques.

La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation de l'extension¹⁹ et précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection.

RTE propose une solution de raccordement qui :

¹⁷ Sous réserve des dispositions du 8.

¹⁸ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

¹⁹ Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la DTR ;
- répond à la demande du GRD au meilleur coût ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le GRD en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages du RPT.

A la demande du GRD, les résultats de l'étude peuvent faire l'objet d'une présentation orale entre RTE et le GRD.

7.2 Acceptation de la PTF

Le GRD dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception. Ce délai est porté à quatre (4) mois lorsque l'acceptation par le GRD est subordonnée à l'acceptation par un utilisateur du RPD d'une PTF ou d'une convention de raccordement proposée par le GRD.

Afin d'accepter la PTF, le GRD retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

Les délais annoncés dans la PTF courent à partir de la date d'acceptation de la PTF, laquelle correspond à la réception par RTE de la PTF signée et de l'avance prévue au titre des études.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le GRD de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par un utilisateur tiers, si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

7.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse du GRD à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée une fois et pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois. La demande de prorogation doit parvenir par écrit à RTE au plus tard dix (10) jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une autre demande dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du GRD : dans ce cas, RTE informe le GRD de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte que RTE dispose de vingt (20) jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente une fois que le GRD a notifié à RTE sa décision d'acceptation ou de refus de la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois, d'une autre demande dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du GRD, la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois. RTE en informe sans délai le GRD.

7.4 Modification du projet après acceptation de la PTF

Si un GRD souhaite modifier son projet une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire. Cette étude est facturée par RTE au GRD sur la base d'un devis préalablement accepté par le GRD.

Si l'étude complémentaire montre que la solution initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, le GRD peut demander un avenant à la PTF. Cet avenant est réalisé dans les conditions énoncées aux Articles 7.1 à 7.3 ci-dessus.

Dans tous les cas, les dépenses déjà engagées par RTE relatives au projet initial seront facturées au GRD, en tenant compte des sommes déjà versées par ce dernier.

7.5 Conditions pour l'engagement de RTE sur le coût de certains ouvrages Poste dans le périmètre d'extension d'un utilisateur du RPD

Le GRD peut demander à RTE un engagement ferme et définitif²⁰ sur le coût des ouvrages de raccordement, lorsque ces ouvrages respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ce sont des ouvrages du Poste de raccordement,
- ils font partie du périmètre d'extension²¹ d'un utilisateur du RPD,
- et ils figurent dans une PTF remise par RTE au GRD dans le cadre de l'instruction du raccordement de cet utilisateur.

Cette demande est adressée à RTE au plus tôt en même temps que l'acceptation de la PTF précitée. Le GRD formalise sa demande par courrier et précise la liste exhaustive des ouvrages concernés, tels que définis ci-dessus. Le cas échéant, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande du GRD, RTE peut demander à ce dernier de confirmer l'étendue de ce périmètre d'extension.

Dans un délai de 9 semaines à compter de la réception de la demande du GRD, ou de la confirmation des ouvrages du Poste de raccordement relevant de ce périmètre d'extension, RTE fournit au GRD, par courrier, des éléments de coûts engageants²² sur les ouvrages concernés. L'engagement de RTE ne porte que sur les ouvrages identifiés par le GRD.

Ce courrier engage RTE pour la réalisation de la Convention de raccordement (Article 9.1) sans que cela ne puisse remettre en cause le montant maximal du coût des autres ouvrages de raccordement prévu dans la PTF.

7.6 Mise à jour des limitations annoncées par RTE

Préalablement à l'établissement de la Convention de raccordement pour son client et lorsque l'offre de raccordement établie par le GRD comporte des limitations du fait de contraintes sur le RPT, le GRD sollicite RTE afin d'actualiser les éléments d'étude relatifs à ces limitations. RTE répond à cette demande dans le délai de réalisation d'une étude d'insertion.

Pour chaque Convention de raccordement en vigueur entre le GRD et un utilisateur du RPD, et comportant des limitations du fait de contraintes sur le RPT, RTE informe le GRD, à la demande de ce dernier, des évolutions du RPT de nature à lever ces contraintes.

Les modalités pratiques de ces échanges (format d'échanges, destinataires) sont établies par convention entre RTE et chaque GRD.

8 Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

8.1 Elaboration des S3REnR

Conformément à l'article L. 321-7 et D. 321-10 à D. 321-21 du Code de l'énergie, RTE élabore, en accord avec les GRD, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Pour l'élaboration de l'état initial, les GRD présents dans la zone communiquent à RTE les capacités d'accueil et les contraintes des Postes.

Les dispositions relatives à l'élaboration des S3REnR sont précisées dans la DTR de RTE²³.

²⁰ Dans les mêmes conditions que celles définies dans une Convention de raccordement

²¹ Ce périmètre est défini conformément à l'article D. 342-2 du Code de l'énergie précité.

²² Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF

²³ Article 2.5 de la DTR.

8.2 Mise en œuvre des S3REnR

8.2.1 Dispositions générales

Le raccordement à un réseau public d'une installation de production à partir d'une source d'énergie renouvelable est réalisé conformément à la procédure de raccordement du gestionnaire qui reçoit et instruit la demande.

La réalisation des ouvrages prévus dans un S3REnR (création ou renforcement) se fait conformément aux principes définis dans la DTR de chaque gestionnaire de réseau public.

Chaque gestionnaire de réseau public prend à sa charge les investissements sur le réseau qu'il exploite.

Les modalités de reversement des sommes perçues auprès des producteurs pour leur raccordement (paiement de la quote-part) sont précisées par la convention visée à l'article D.342-24 du Code de l'énergie.

8.2.2 Engagement des études et échanges d'informations

Dès l'approbation du S3REnR, les gestionnaires de réseaux publics engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires au renforcement et à la réalisation des ouvrages. Ils se tiennent régulièrement informés de l'avancement de ces études et procédures et se coordonnent pour leur bon aboutissement.

Conformément à l'Article 4.2, les gestionnaires de réseaux publics se tiennent régulièrement informés, a minima sur une base trimestrielle, de l'état des demandes de raccordement reçues, des offres de raccordement acceptées (PTF acceptées)²⁴. En particulier, le GRD informe RTE de l'état des hypothèses d'étude des projets de raccordement de production et du niveau d'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux.

RTE informe les GRD des demandes de raccordement qu'il instruit dans le cadre du S3REnR.

Sur la base de ces informations, RTE met à jour les informations qu'il publie sur le site internet commun (cf. Article 4.2).

8.2.3 Etude exploratoire et étude d'insertion pour le raccordement des projets relevant du RPD

Le GRD peut solliciter RTE pour la réalisation d'une étude exploratoire ou d'une étude d'insertion pour le raccordement des projets relevant du RPD dans le cadre des S3REnR. Celles-ci sont réalisées dans les mêmes conditions que celles de l'Article 5.2.

Les résultats d'études remis par RTE ne comportent cependant pas d'éléments de coûts pour les ouvrages prévus dans le S3REnR.

Ces études ne remettent pas en cause les capacités réservées au titre du S3REnR approuvé, sous réserve des dispositions des articles D.321-20-4 et D.321-21 du Code de l'énergie (relatifs respectivement aux « adaptations » et « transferts » de capacités réservées, tels que précisés à l'article 2.5 de la Documentation Technique de Référence).

Le GRD sollicite RTE pour une étude d'insertion dès lors que sont réunies les trois conditions suivantes :

- Le porteur du projet à raccorder au RPD a demandé une PTF au GRD ;
- Ce projet est d'une puissance installée d'au moins 1 MW ;
- Sur le poste concerné, le solde de capacité réservée disponible, après prise en compte des projets dont la puissance est supérieure à 100 kVA et des projets HTA, en service et pris en compte dans les hypothèses d'étude des projets de raccordement de production, est inférieur à 5 MW, avant prise en compte des projets à raccorder.²⁵

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le raccordement d'installations de production sur un Poste peut être réalisé sans étude préalable. Les conditions de sollicitation de RTE par le GRD peuvent toutefois être adaptées par convention.

²⁴ Les gestionnaires de réseaux publics peuvent convenir d'un niveau d'agrégation de ces données notamment pour tenir compte du volume de demandes de raccordement qu'ils instruisent.

²⁵ Dans le cas du raccordement de production en aval du poste de répartition HTB/HTB d'un gestionnaire d'une concession de distributions aux services publics, ces dispositions sont applicables, mais en retenant un seuil de 17 MW au lieu de 5 MW. Toutefois, le GRD informe RTE de chaque demande de raccordement lorsque la puissance installée de l'installation de production concernée est supérieure à 2 MW.

8.2.4 Contractualisation et engagements des travaux

Sans attendre l'atteinte des critères déterminant le déclenchement des travaux en application de l'article D.321-16 du Code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux se rapprochent pour préciser la consistance détaillée des travaux et se coordonnent pour leur instruction administrative et leur réalisation. A cet effet, une convention technique de réalisation et de planification est établie pour la conduite de chaque raccordement au RPT d'un nouveau Poste ou renforcement d'un Poste existant prévu au S3REnR. Sous réserve de priorisation, les gestionnaires engagent l'établissement de ces conventions techniques de réalisation et de planification dès l'approbation du S3REnR, conformément à l'article D321-20 du Code de l'énergie.

Les critères et modalités selon lesquels les gestionnaires des réseaux publics engagent la réalisation des travaux de création ou de renforcement prévus dans le S3REnR sont précisés dans leurs DTR respectives.

Dès que les critères déterminant le début de réalisation des travaux prévus pour le renforcement d'un Poste existant ou la création d'un nouveau Poste sont atteints et lorsque RTE est impacté au titre de travaux sur le RPT, le GRD en informe RTE par écrit. Le GRD confirme sa décision d'engager les travaux conformément au S3REnR, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires si celles-ci ne sont pas encore délivrées. Il joint à cette notification tout élément qu'il juge utile concernant les demandes de raccordement qu'il instruit, la consistance des travaux et leur calendrier prévisionnel de réalisation et de mise en service.

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés RTE accuse réception de cette notification en confirmant son engagement à réaliser les travaux conformément au S3REnR approuvé. Il précise le délai de réalisation de ces travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires si celles-ci ne sont pas encore délivrées.

Si elle n'a pas été déjà établie, les gestionnaires de réseau précisent la consistance des travaux à réaliser à l'interface de leurs réseaux, via une convention technique de réalisation et de planification.

Les travaux réalisés à l'interface des réseaux de transport et de distribution dans le cadre d'un S3REnR font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 9.1, d'une Convention de raccordement établie par RTE²⁶. RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin des procédures administratives.

Dans les cas où les travaux présentent un caractère mineur, les gestionnaires peuvent convenir de ne pas réaliser de convention technique de réalisation et de planification, et d'établir immédiatement une Convention de raccordement.

9 Les Conventions et Contrat d'accès au RPT

9.1 Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF ou à la convention visée au 8.2.4 dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et, le cas échéant, financières du raccordement.

D'une façon générale, la Convention de raccordement est composée :

- de Conditions Générales ;
- de Conditions Particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- de Conditions Particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- de Conditions Particulières relatives aux caractéristiques et aux performances du Poste source. Ces dernières comportent notamment des cahiers des charges, envoyés par RTE au GRD.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de raccordement.

²⁶ ou d'un avenant à cette convention, s'il en a déjà été établi une pour le poste source considéré.

Sans préjudice des modalités particulières applicables dans le cadre des S3REnR, dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet du GRD. RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.

9.1.1 Raccordement des nouveaux Postes sources

Dans un délai de trois mois après l'acceptation de la PTF par le GRD, RTE lui adresse une première version des cahiers des charges relatifs aux domaines suivants²⁷ :

- Protections et régime de neutre ;
- Comptage ;
- Téléconduite ;
- Gestion de l'interface (gestion de l'énergie réactive, gestion de la tension avec production, observabilité, commandabilité et éventuel automate d'effacement).

Par la suite, RTE adresse au GRD par courrier recommandé avec avis de réception :

- les parties « Conditions Générales » de la Convention de raccordement ;
- les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances du Poste source » ;
- les cahiers des charges techniques ;
- les parties « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

La Convention de raccordement doit être acceptée par le GRD dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le GRD de sa dernière pièce constitutive. RTE indique au GRD le départ de ce délai de validité. La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le GRD ;
- le GRD a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le GRD avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts et délais. Elle confirme également les éventuelles limitations liées aux installations de production raccordées sur le Poste ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée.

La trame type de la Convention de raccordement est disponible au chapitre 8 de la DTR.

9.1.2 Mise à jour de la Convention de raccordement en cas de modification du Poste source

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification du poste source (ou de son raccordement) conduit à la modification des ouvrages de raccordement, une nouvelle convention de raccordement est établie.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

²⁷ Ces dispositions sont adaptées en cas de raccordement dans le cadre d'un S3REnR.

9.2 Le Contrat d'Accès au RPT (CART)

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le GRD et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation.

Le CART²⁸ est signé avant la mise en service du Poste source.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

9.3 Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention d'exploitation et de conduite ainsi que ses annexes relatives au Poste concerné, est établie et signée avant la mise en service du raccordement. Ces documents ont pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite du Poste source et les modalités d'échange d'informations entre RTE et le GRD.

La signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite met fin au processus de raccordement.

²⁸ Ou les annexes associées au nouveau raccordement.